

Commission de recours pour le droit d'accès à l'information en matière d'environnement

Séance du 13 décembre 2022

RECOURS n° 1279

En cause de : Monsieur ...

Requérant

Contre : 1. Madame ...
Ministre de l'environnement, de la nature, de la forêt, de la ruralité et du bien-être animal
Rue d'Harscamp, 22
5000 NAMUR

2. le Service public de Wallonie
SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement
Département Environnement et Eau
Direction des eaux souterraines (DESO)
Avenue Prince de Liège, 15
5100 JAMBES

Parties adverses

Vu la requête du 17 novembre 2022, réceptionnée le jour même, par laquelle le requérant a introduit le recours prévu à l'article D.20.6 du livre 1er du code de l'environnement, contre « l'absence de réponse *ad hoc* » des parties adverses à ses « démarches citoyennes de demande de respect de la Convention d'Aarhus » relatives à la qualité et à la gestion de l'eau de distribution en Région wallonne ;

Vu l'accusé de réception de la requête du 17 novembre 2022 ;

Vu la notification de la requête aux parties adverses en date du 17 novembre 2022 ;

I. Les faits de la cause

1. Considérant qu'à l'appui de la requête, le requérant produit divers échanges de courriels qu'il a entretenus avec les parties adverses ;

Considérant qu'il produit ainsi, d'une part, des courriels qu'il a adressés à la seconde partie adverse le 19 mars 2019, le 16 mars 2022 et le 24 avril 2022 et, d'autre part, des courriels qu'il a adressés à la première partie adverse ou à son cabinet le 3 septembre 2022, le 30 septembre 2022 et le 2 novembre 2022 ; que ces courriels, qui sont généralement accompagnés de pièces diverses, contiennent un ensemble de considérations, de réflexions critiques, de communications de données, de demandes et de questions se rapportant à la qualité et à la gestion de l'eau de distribution en Région wallonne, notamment à Limal ;

Considérant qu'il ressort des documents produits à l'appui de la requête que, selon les cas, les parties adverses ont ou n'ont pas répondu aux demandes et questions qui figurent dans les courriels que leur a envoyés le requérant ;

2. Considérant qu'il convient aussi de rappeler que la Commission a déjà eu à connaître d'un recours, portant le numéro 1233, introduit par le requérant contre l'absence de suite réservée à une demande d'information qu'il avait adressée à la seconde partie adverse le 15 février 2022 ; que la Commission a tranché ce recours le 9 mai 2022 ; qu'elle l'a rejeté sur plusieurs points, constaté qu'il n'y avait plus lieu de statuer sur un autre point et, pour le surplus, déclaré le recours recevable et fondé et ordonné à la seconde partie adverse de communiquer un document - en l'occurrence un fichier Excel - contenant diverses données réclamées par le requérant ; qu'il ressort d'un courriel du 17 mai 2022, produit à l'appui de la requête dans la présente affaire, que la partie adverse a, en pièce jointe à ce courriel, transmis ledit fichier Excel au requérant ;

3. Considérant que, dans la requête, le requérant s'adresse comme suit à la Commission :

« Par la présente, suite à mes démarches citoyennes de demande de respect de la Convention d'Aarhus auprès du Cabinet de la Ministre ... et de son Administration "SPW/DGO3/DEE/DESO" (cf. derniers échanges d'Emails ci-après), et au vu de l'absence de réponse *ad-hoc*, je me permets de solliciter à nouveau votre Commission afin d'obtenir les informations environnementales sur la qualité de l'eau de distribution, et sa gestion, en Région wallonne, et à la question plus spécifique du suivi du dossier des zones de prévention autour des captages de Limal, et ce au regard des informations obtenues depuis la notification de la décision de la CRAIE relative au recours 1233 (cf. fichiers EXCEL et PDF repris ci-joint). » ;

Considérant que, comme indiqué ci-dessus, la requête est accompagnée d'échanges de courriels entre le requérant et les parties adverses ; qu'en outre, elle est aussi accompagnée de pièces diverses, consistant notamment en des fichiers Excel et PDF ;

4.1. Considérant que, dans le courriel qu'il a adressé au requérant le 8 novembre 2022, le cabinet de la première partie adverse lui a indiqué qu'il lui avait envoyé par courrier le « rapport ERVC » réclamé dans son courriel du 2 novembre 2022 ; que, le 22 novembre 2022, le requérant a confirmé à la Commission qu'il avait bien reçu ledit rapport ;

4.2. Considérant qu'après l'introduction du recours, dans un courriel du 22 novembre 2022, la seconde partie adverse a indiqué à la Commission qu'elle souhaitait que la demande d'accès à l'information à laquelle se rapporte le recours soit clarifiée pour déterminer quelles sont exactement les questions et les demandes auxquelles se rapporte le recours, et ce en distinguant entre, d'une part, les questions et demandes adressées à la première partie adverse et, d'autre part, les questions et demandes adressées à la seconde partie adverse ;

Considérant que la Commission a répercuté cette demande de clarification auprès du requérant ;

Considérant que, dans un courriel adressé à la Commission le 24 novembre 2022, le requérant a répondu comme suit à ladite demande :

« Ma question principale, adressée à la Ministre de l'Environnement et à son administration (SPWARNE- DEE- DESO) est la suivante :

- Quels sont les éléments factuels de type avis d'experts et scientifiques qui ont justifié et justifie encore actuellement (1) que le métabolite de pesticides 2,6-dichlorobenzamide (BAM) soit passé du statut "*pertinent*" à "non pertinent" en Région wallonne (cf. voir aussi concernant ce point, le courrier de réponse de la Ministre de la Santé daté du 31/10/2019 qui est repris ci-joint), et (2) que les métabolites de pesticides Metazachlore ESA, Desphenyl-Chloridazon, Methyl-Desphenyl-Chloridazon et Chlorothalonil SA (= M12 = R417888 = Vis-01 = Chlorothalonil ESA) soient considérés "non pertinents" en Région wallonne, notamment dans les documents publiés dans le cadre des PDGH3, dont l'annexe 13, qui font actuellement l'objet d'une enquête publique ?

Ma question subsidiaire adressée au SPWARNE- DEE- DESO est la suivante :

- Pourriez-vous vérifier et valider mon tableau de synthèse V3 (cf. repris ci-joint + extraits ci-après) concernant les données de résultats d'analyses pour le village de Limal qui ont été reçues du SPWARNE- DEE- DESO sous forme de fichiers "bruts" ?

Pour rappel les autorités sanitaires françaises (ARS) considèrent les métabolites de pesticides en question "pertinents" notamment sur base d'avis étayés de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) qui sont disponibles publiquement. Par ailleurs, 9 métabolites du Chlorothalonil, dont le Chlorothalonil SA (= M12 = R417888 = Vis-01 = Chlorothalonil ESA), sont expressément considérés "pertinents" dans le RÈGLEMENT D'EXÉCUTION

(UE) 2019/677 DE LA COMMISSION du 29 avril 2019 concernant le non-renouvellement de l'approbation de la substance active chlorothalonil (Extrait : "*L'Autorité a relevé une préoccupation essentielle en ce qui concerne la contamination des eaux souterraines par les métabolites du chlorothalonil. En particulier, les métabolites R417888, R419492, R471811, SYN507900, M3, M11, M2, M7 et M10 devraient dépasser la valeur paramétrique de 0,1 µg/L dans tous les scénarios pertinents pour toutes les utilisations proposées du chlorothalonil*"). » ;

II. Examen du recours

1.1. Considérant qu'en vertu de l'article D.20.7, alinéa 1^{er}, 3^o, du livre 1er du code de l'environnement, lorsqu'une personne qui a demandé à obtenir des informations entend contester devant la Commission la suite ou l'absence de suite réservée à sa demande, il lui incombe d'énoncer dans la requête l'objet de ladite demande ; qu'en vue de permettre à la ou aux parties adverses de réagir adéquatement au recours et de mettre la Commission en mesure d'instruire et de trancher ce dernier en parfaite connaissance de cause, cet énoncé doit être suffisamment clair et précis ;

Considérant qu'en l'espèce, force est de constater que, dans la requête, introduite le 17 novembre 2022, le requérant est en défaut d'indiquer avec le minimum de clarté et de précision nécessaire à quelles questions ou demandes préalablement adressées aux parties adverses se rapporte exactement son recours ; que ce manque de clarté et de précision résulte de la combinaison des éléments suivants :

- le fait que, dans la requête, le requérant se borne à renvoyer globalement et sans autre précision à « [s]es démarches citoyennes de demande de respect de la Convention d'Aarhus auprès du Cabinet de la Ministre ... et de son Administration "SPW/DGO3/DEE/DESO" », aux « derniers échanges d'Emails ci-après » - lesquels sont assez divers -, à son souhait « d'obtenir les informations environnementales sur la qualité de l'eau de distribution, et sa gestion, en Région wallonne, et à la question plus spécifique du suivi du dossier des zones de prévention autour des captages de Limal, et ce au regard des informations obtenues depuis la notification de la décision de la CRAIE relative au recours 1233 », et à des « fichiers EXCEL et PDF » joints à la requête ;

- et le fait que, d'une part, tant la requête que les courriels auxquels elle renvoie sont - ou, dans le cas des courriels, sont généralement - accompagnés de pièces diverses à consulter et que, d'autre part, les courriels auxquels renvoie la requête contiennent non seulement des demandes ou des questions, mais aussi d'autres considérations ou réflexions critiques ou des communications de données, de sorte que l'ensemble forme un agglomérat dans lequel il est extrêmement malaisé de s'y retrouver ;

1.2. Considérant que, dans la mesure où, près de dix jours avant l'introduction du recours, le cabinet de la première partie adverse a indiqué au requérant qu'il lui avait envoyé par courrier le « rapport ERVC » réclamé par ce dernier et où le requérant a confirmé à la Commission qu'il avait bien reçu ledit rapport, il peut être tenu pour établi que le requérant a reçu le rapport en question avant d'introduire le recours et que, dès lors, celui-ci ne porte

pas sur le traitement réservé par la première partie adverse à la demande du requérant visant à obtenir communication de ce rapport ;

1.3.1. Considérant, pour le surplus, qu'il peut être donné acte au requérant de la réponse qu'il a apportée, dans son courriel du 24 novembre 2022, à la demande qui lui avait été faite de déterminer quelles sont exactement les questions et les demandes auxquelles se rapporte le recours, et ce en distinguant les questions ou les demandes adressées à chacune des parties adverses ; que les termes dans lesquels il y énonce les questions adressées aux parties adverses sont incontestablement clairs et précis ;

1.3.2. Considérant toutefois qu'il importe de relever que les questions ou les demandes auxquelles se rapporte le recours doivent coïncider avec des questions ou des demandes que le requérant a adressées aux parties adverses avant d'introduire le recours ;

Considérant qu'en effet, lorsque la Commission est saisie d'un recours contre la suite ou l'absence de suite réservée à une demande d'information introduite sur la base des dispositions du livre 1er du code de l'environnement consacrant et réglant le droit d'accès à l'information sur demande, elle doit se limiter à s'assurer que ces dispositions ont été ou soient correctement appliquées à la demande d'information telle qu'elle a été déterminée par son auteur au moment où celui-ci l'a introduite ; qu'il incombe donc à la Commission de s'en tenir à l'objet de la demande d'information, tel qu'il a été circonscrit lors de l'introduction de cette dernière ; qu'en conséquence, la Commission ne peut avoir égard à l'éventuel souhait du demandeur d'information qui la saisit d'un recours, soit de présenter ou de formuler sa demande d'information autrement que de la manière dont il l'a présentée ou formulée au moment où il l'a introduite, soit d'étendre l'objet de sa demande à d'autres informations ;

Considérant qu'en l'espèce, telles qu'elles sont présentées et formulées, les questions indiquées par le requérant dans le courriel du 24 novembre 2022 ne coïncident pas exactement avec des questions ou des demandes qu'il a adressées respectivement aux parties adverses avant l'introduction du recours :

- telle qu'elle est présentée et formulée, la double « question principale » qui, selon le courriel du 24 novembre 2022, est posée aux deux parties adverses ne coïncide pas exactement avec des questions ou des demandes que le requérant leur a adressées avant d'introduire le recours ;

- telle qu'elle est présentée et formulée, la « question subsidiaire » qui, selon le courriel du 24 novembre 2022, est posée à la seconde partie adverse ne coïncide pas avec une question ou une demande que le requérant lui a adressée avant d'introduire le recours ;

Considérant dès lors que la Commission ne peut avoir égard à l'objet du recours tel qu'il a été circonscrit par le requérant dans son courriel du 24 novembre 2022 ;

2. Considérant, par ailleurs et en tout état de cause, que la Commission se doit encore de relever ce qui suit :

2.1. Considérant qu'en vertu de l'article D.20.6, alinéa 2, seconde phrase, du livre 1er du code de l'environnement, les recours devant la Commission doivent être formés dans les quinze jours de la réception de la notification de la décision contestée par le requérant ou, en l'absence d'une telle décision, dans les quinze jours qui suivent l'expiration des délais prévus à l'article D.15 du livre 1er du code de l'environnement ;

Considérant qu'en l'espèce, la Commission constate qu'en tant que le recours est dirigé contre le traitement réservé par la seconde partie adverse aux demandes et questions que le requérant lui a adressées le 19 mars 2019, le 16 mars 2022 et le 24 avril 2022, il a été introduit sans respecter le délai prescrit par l'article D.20.6, alinéa 2, seconde phrase, du livre 1er du code de l'environnement ;

2.2. Considérant que, comme la Commission l'a indiqué au requérant dans deux décisions statuant sur des recours qu'il a déjà introduits devant elle - en l'occurrence la décision du 3 mai 2022 relative au recours n° 1231 et la décision du 9 mai 2022 relative au recours n° 1233 -, il résulte, en particulier, de l'article D.6, 9° à 11°, et de l'article D.10, alinéa 1^{er}, du livre 1er du code de l'environnement que l'application des dispositions relatives au droit d'accès à l'information sur demande suppose que soit réclamé l'accès à une information détenue par ou pour le compte d'une autorité publique ; qu'est ainsi uniquement visée l'hypothèse où l'objet d'une demande consiste à réclamer l'accès à une information ; qu'en outre, l'information en question doit être « détenue » par ou pour le compte d'une autorité publique, ce qui implique qu'elle doit être déjà disponible dans un document préexistant à la demande ;

Considérant qu'en l'espèce, de nombreuses demandes ou questions adressées par le requérant aux parties adverses - notamment, d'une part, les diverses demandes ou questions que le requérant a adressées à la première partie adverse avant d'introduire le recours (à l'exception de la demande de communication du « rapport ERVC », à laquelle la première partie adverse a satisfait) et, d'autre part, les questions indiquées dans le courriel que le requérant a adressé à la Commission le 24 novembre 2022 - n'entrent pas dans le champ d'application des dispositions relatives au droit d'accès à l'information sur demande, tel qu'il vient d'être rappelé ci-avant ; qu'excèdent ainsi le champ d'application de ces dispositions :

- les questions qui appellent des réponses impliquant que l'autorité concernée établisse un document nouveau ayant pour objet, selon le cas, d'indiquer quelles mesures ont été, sont ou seront prises pour prévenir ou corriger une situation déterminée, de communiquer la position, l'opinion ou l'avis de l'autorité sur tel ou tel point, ou de fournir des éléments qui expliquent ou justifient une politique, une décision ou une option prise ou retenue par l'autorité ;
- les demandes que le requérant a adressées à la première partie adverse d'« intervenir » auprès d'autres autorités ou services pour qu'ils répondent à ses questions ou pour que soient obtenues des mesures déterminées ;
- et la demande de « vérifier et valider » un document établi par le requérant ;

**PAR CES MOTIFS,
LA COMMISSION DECIDE :**

Article unique : Le recours est rejeté.

Ainsi délibéré et prononcé à Namur le 13 décembre 2022 par la Commission de recours composée de M. Benoît JADOT, président suppléant, Mme Claudine COLLARD, M. Frédéric FILLEE et Mmes Carine LAMBERT et Catherine SOHIER, membres effectifs, M. Frédéric FILLEE assurant également, pour la présente décision, la fonction de secrétaire de la Commission.

Le Président suppléant,

Le Secrétaire,

B. JADOT

F. FILLEE